



**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE  
Société AXIANE MEUNERIE à Bailleau-Armenonville  
N° AIOT 1007080**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1926 du 7 août 1990 portant autorisation d'exploiter par la Société AXIANE MEUNERIE le site implanté Moulin de Gallardon – Pont-sous-Gallardon – sur le territoire de la commune de BAILLEAU-ARMENONVILLE ;

VU les arrêtés préfectoraux du 14 octobre 2010 et 16 mars 2022 imposant des prescriptions complémentaires aux installations exploitées par la société AXIANE MEUNERIE à Bailleau-Armenonville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-2023 du 13 avril 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire relatif à l'inspection du 23 novembre 2022 du moulin exploité par la société AXIANE MEUNERIE à Bailleau-Armenonville ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 janvier 2023 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 16 janvier 2023 informant l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les éléments de réponse de l'exploitant formulés par courriel du 2 février 2023 dans les délais impartis ;

**CONSIDÉRANT** que le site exploité par la société AXIANE MEUNERIE sur le territoire de la commune de Bailleau-Armenonville est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté ministériel susvisé du 22 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations de fabrication d'aliments à partir de substances végétales et de tous produits organiques naturels sont susceptibles, en cas d'explosion les affectant, de générer notamment des effets de surpression ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, lors de l'inspection du site le 23 novembre 2022, que la société AXIANE MEUNERIE n'a pas mis en place les mesures de protection (dispositifs de découplage) adaptées à ses installations pour limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail, suivant les prescriptions de l'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de mise en place des mesures de protection adaptées aux installations exploitées par la société AXIANE MEUNERIE à Bailleau-Armenonville, les effets de surpression susvisés générés en cas d'accident les affectant, sont susceptibles de sortir des limites de propriété du site et d'impacter des tiers ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un inspecteur de l'environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions, dans un délai déterminé ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments de réponse de l'exploitant ne permettent pas de lever les non-conformités constatées lors de l'inspection susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société AXIANE MEUNERIE, dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture 45160 OLIVET, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bailleau-Armenonville, à l'adresse Moulin de Gallardon – Pont sous Gallardon à Bailleau-Armenonville (28320), est mise en demeure de respecter, à notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 : Dispositifs de découplage (article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022) – Délai : 2 mois à notification du présent arrêté**

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail, conformément aux dispositions de l'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022.

Les différents espaces qui composent la tour de transformation du moulin sont découplés les uns par rapport aux autres au moyen de dispositifs disposant d'une résistance minimale de 50 mbar. Ce découplage permet d'empêcher que la cage d'escalier et les trappes techniques situées dans les planchers de chaque étage de la tour de transformation ne soient susceptibles de mettre, en phase accidentelle, l'ensemble des étages de cette même tour en communication.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le justificatif de résistance des moyens de découplage mis en place.

L'exploitant met en place des surfaces éventables possédant un dimensionnement suffisant et une résistance inférieure à 50 mbar permettant de garantir l'efficacité des moyens de découplage.

Les éléments de découplage correspondent à minima à des portes résistantes à au moins 50 mbar, sous réserve de la démonstration de présence de surfaces éventables suffisantes et ayant une résistance inférieure à 50 mbar, dont le positionnement est décrit dans l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022.

Les surfaces éventables sont a minima celles décrites dans le rapport de la société CERES SOLUTIONS du 9 juin 2021, référence 21014 - RE01 (Bardage moulin).

### **Article 3 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

**Article 5 : Notifications-publications**

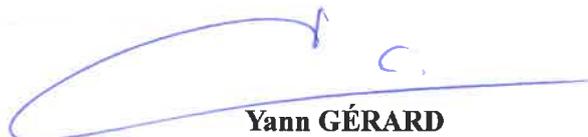
- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

**Article 6 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Chartres, le – 6 JUIN 2023**

**Le Préfet, pour le Préfet,  
le Secrétaire Général**



**Yann GÉRARD**

